

Présentation

La dynamique #HARMONIZATIONNOW, est une coalition composée de 11 ONG marocaines coordonnée par l'ADFM.

Le rapport a été signé et validé par 30 associations, qui ont analysé l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations acceptées par le Maroc en 2017.

Axe de la présentation

Contexte

1. Harmonisation de la législation interne avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme
2. Droits politiques et civils
3. Droits économiques sociaux et culturels
4. Violence basée sur le genre

Contexte

- En 2021, l'arrivée au pouvoir d'un nouveau gouvernement s'est déclaré en faveur de l'égalité. En avril 2022, le Maroc a enfin déposé les instruments concernant le Protocole facultatif auprès du Secrétaire général des Nations Unies.
- Toutes les données fournies par les ONG et par le HCP, confirment que les écarts de genre sont alarmants dans tous les domaines
- Ce contexte exige une volonté politique pour changer les lois discriminatoires et liberticides et adopter des réformes institutionnelles permettant l'effectivité de l'égalité.
- Dans ce sens, nous souhaitons attirer votre attention sur nos revendications afin de garantir l'effectivité des droits des femmes dans les sphères privée et publique, cela concerne :

I. Harmonisation de la législation interne avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme

Bien que le Maroc ait déclaré « avoir accepté et commencé la mise en exécution » des recommandations, Notamment les recommandations N° 144.4 ; 144.6 ; 144.7 ; 144.16, le Maroc n'a pas retiré ses déclarations interprétatives sur les articles 2 et 15 (paragraphe 2) de la CEDEF.

L'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination (APALD) créée en vertu de la loi n°79.14 a fait l'objet de recommandations N° 144.45 ; 144.47 ; 144.207 considérées comme « acceptées et en cours d'exécution ». Or, non seulement cette institution n'a pas encore été mise en place mais la loi en fait un simple mécanisme de consultation.

Recommandations

- Retirer les déclarations interprétatives à propos des articles précités.
- Promulguer une loi qui définit et sanctionne la discrimination, directe et indirecte.
- Mettre en place des mécanismes institutionnels en charge de l'égalité de genre qui assurent la coordination intersectorielle, le suivi et l'évaluation des politiques publiques en la matière ;
- Mettre en place l'APALD tout en amendant sa loi pour y intégrer les principes de Paris

II. Droits politiques et civils

La participation politique et publique des Marocaines :

- Elle s'est relativement améliorée depuis 2017, néanmoins elle reste faible. La représentation féminine est:
- Au niveau de la Chambre des représentants : augmentation du taux de 20,5% en 2016 à 24,3% en 2021.
- Au niveau de la Chambre des Conseillers, elle a baissé de 14 à 13 conseillères sur les 120 membres.
- Au niveau des postes gouvernementaux : amélioration quantitative (16,7% en 2019 à 25% en 2021) et qualitative (en charge de portefeuilles importants comme l'Économie et les Finances)
- Accès aux emplois supérieurs : taux de féminisation très faible (11,8%)



Le code de la famille :

les paradigmes de la Qiwama et de la famille patriarcale existant dans le code de la famille engendrent une série de paradoxes et d'incohérences au sein du texte. De nombreuses dispositions sont discriminatoires, notamment : la polygamie, le mariage des mineurs, la tutelle légale accordée uniquement au père, La perte du droit de garde des enfants si la mère divorcée se remarie et l'inégalité dans l'héritage.

Le code pénal et de la procédure pénale

Malgré les différents amendements qu'a connu le code pénal et les révisions partielles de 2018, supposées renforcer la protection des femmes contre les violences, via la loi 103.13 de LCVFF, elle reste patriarcale, discriminatoire, et incapable de protéger efficacement les femmes

Recommandations

- ❑ Mettre en œuvre les mesures provisoires spéciales destinées à garantir l'équité et l'égalité hommes-femmes, en conformité avec la Constitution et la CEDEF ;
- ❑ Amender le Code de la famille pour accorder aux femmes les mêmes droits que les hommes dans la formation du mariage et lors de sa dissolution ; les mêmes droits et responsabilités envers les enfants quel que soit le statut matrimonial des parents et ce par :
 - Interdiction du mariage des mineurs, de la polygamie et de la répudiation ;
 - Attribution de la tutelle légale à la mère au même titre que le père
 - Egalité entre les femmes et les hommes en matière successorale
 - Reconnaître et accorder les mêmes droits à la famille monoparentale
- ❑ Réviser le code pénal dans sa globalité et abroger ses dispositions discriminatoires et liberticides notamment l'article 490 ; les articles de 449 à 453 qui pénalisent l'avortement,....) ;
- ❑ Reconnaître aux femmes le droit de transmettre leur nationalité à leur époux étranger ;

III. Droits économiques sociaux et culturels

- Les femmes et les filles sont confrontées à des inégalités en liaison avec les ODDs 3, 4, 5 et 8. Par rapport aux:
- droits à l'éducation, l'analphabétisme concerne 46,1% des femmes contre 25,4% des hommes (2019)
- droit à la santé, la mortalité maternelle est de 72,6 décès pour 100 000 naissances vivantes, (111,1 en milieu rural, contre 44,6 décès en milieu urbain).
- Soins de la maternité, plus d'une femme rurale sur quatre (28.4% contre 11% pour les citadines) accouche en dehors d'un établissement de santé.
- L'avortement clandestin dans des conditions sanitaires constituant la principale cause de décès chez les adolescentes.
- Concernant le droit à l'emploi, régression continue de l'activité des femmes (23,2% en 2017 à 19,9% en 2020, contre 70,4% pour les hommes).
- Par ailleurs, le taux d'emploi des femmes ne dépasse pas 16,7% contre 62,9% pour les hommes. En 2020, le taux de chômage féminin est 16,2% contre 10,7% chez les hommes.

Recommandations

- ❑ Mettre en œuvre la loi sur « l'obligation de la scolarisation », via une stratégie sensible à l'égalité de genre.
- ❑ Elaborer et mettre en œuvre des plans d'action pour la promotion de la santé reproductive et introduire l'éducation sexuelle dans les programmes.
- ❑ Mettre en œuvre un plan national volontariste visant l'augmentation de l'activité économique des femmes.
- ❑ Elargir l'accès des femmes aux différentes prestations sociales et familiales, notamment celles exclues du champ d'application de la législation du travail .

VI. Violences basées sur le genre

- En 2019, 7,6 millions de femmes et filles âgées de 15 à 74 ans (soit 57,1%) ont subi au moins un acte de violence, au cours des 12 derniers mois précédant l'enquête.
- Elles ne sont que 10,5% de femmes victimes de violence à la dénoncer.
- La loi 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes (2018) s'est contentée de réviser certains articles du code pénal sans répondre aux standards internationaux en vigueur

Recommandations

- Adopter des définitions internationales relatives à la discrimination contre les femmes, à la violence sexiste ;
- Ne pas limiter l'exécution des ordonnances de protection en faveur de la victime aux seuls cas de poursuites pénales de l'agresseur;
- Adopter la norme de la « diligence voulue » ;
- Abroger les articles qui permettent l'annulation automatique de toutes les poursuites si la victime retire sa plainte

Recommandations

- Prévoir le renversement de la charge de la preuve, notamment pour des infractions comme le viol ou le harcèlement sexuel ;
- Abroger les dispositions relatives au viol qui consacrent la discrimination et la hiérarchie entre les victimes et ne pénalisent pas le viol conjugal ;
- Permettre aux associations de se constituer partie civile en cas de violence ;
- Mettre en place de chaînes de services institutionnalisées sur l'ensemble du territoire national et les doter de ressources humaines et matérielles adéquates